

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
 ST COLOMB DE SILLERY

R E G L E M E N T No. 206

AMENDANT LE REGLEMENT # 171 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

ATTENDU que demande a été faite par un propriétaire de terrains situés dans la subdivision CX aux fins de changer les exigences du zonage à cet endroit;

ATTENDU qu'il est opportun de faire le changement demandé étant donné le peu de profondeur de ces terrains;

IL EST STATUE ET DECRETE PAR LE PRESENT REGLEMENT:

1o.- Que la description de la subdivision CX soit changée pour la suivante:

"Partant du point d'intersection du Chemin Gomin et de la Voie Sir Wilfrid Laurier, point ouest de cette intersection, et procédant dans une direction ouest jusqu'au point de rencontre de la limite nord de la Voie Sir Wilfrid Laurier avec le prolongement de la limite ouest du lot original 200-C; ensuite dans une direction sude le long de la dite ligne jusqu'au coin nord est du lot 199-5-A, puis dans une direction ouest le long de la ligne de division entre les lots 199-5 et 199-5-A jusqu'au coin nord ouest du lot 344-1, puis dans une direction nord le long de la limite est de l'avenue Forget portant le numéro de cadastre 106-272 jusqu'à la limite sud du chemin Gomin puis dans une direction est le long de cette limite sud du Chemin Gomin jusqu'au point de départ."

2o.- Que la description de la subdivision DY soit changée pour la suivante:

"Partant du coin nord est du lot 200-D et procédant dans une direction sud le long de la limite ouest du Chemin du Cap Rouge jusqu'au coin nord est du lot 200-20; puis dans une direction ouest le long de la limite nord du lot 200-20 jusqu'au coin nord ouest du lot 200-20 puis dans une direction nord le long de la limite est des lots 199-5, 199-6 et une partie de 106 jusqu'au coin nord ouest du lot 200-D puis dans une direction est sur la ligne de division entre le lot 200-D et les lots 200-C-29, 28, 27, 26 jusqu'au point de départ."

3o.- Qu'une nouvelle Zone soit ajoutée, cette zone étant connue à l'avenir comme la zone " G " et qu'à cette fin, un nouveau chapitre soit ajouté et qu'il soit désigné comme partie VIII A.

PARTIE VIII A

Z O N E " G "

Cette zone comprendra une subdivision connue à l'avenir comme la subdivision "GA"

SUBDIVISION " GA "

Cette subdivision consiste dans les terrains compris dans les bornes suivantes:

"Partant du coin sud ouest du lot 335 point de rencontre de la limite nord de la rue Sheppard avec la limite est de l'avenue Forget et de ce point procédant dans une direction nord le long de la limite est de l'avenue Forget portant le numéro de cadastre 106-272 jusqu'au coin nord ouest du lot 344-1 puis de ce point dans une direction est le long de la ligne de division entre les lots 344-1, 199-5-A, 200-20 et 344, 199-5 et 200-D jusqu'à la limite ouest du chemin du Cap Rouge puis de ce point procédant dans une direction sud le long de la limite ouest du chemin du Cap Rouge jusqu'au

James P. Papay
 ÉTAIRE-TRÉSORIER

James P. Papay
 MAIRE

coin sud est du lot 335 puis procédant dans une direction ouest le long de la limite nord de la rue Sheppard jusqu'au point de départ."

10.-

USAGES PERMIS:- Dans la Zone "G" aucune bâtisse ou partie de bâtisse et aucun terrain ne seront employés, ni aucune bâtisse ou partie de bâtisse ne sera érigée, modifiée ou établie à moins d'être employés ou destinée à être employée à l'une des fins suivantes:-

- a) Pour celles permises dans les Zones A, B, ou C et qui sont conformes aux dispositions régissant l'usage, la superficie et la hauteur décrétées par la zone sujette aux restrictions les plus sévères dans laquelle elles sont permises.
- b) Pour une maison de rapport.
- c) Pour une salle de vente de véhicules moteurs
- d) Pour une banque
- e) Pour un magasin de détail, mais seulement pour une épicerie, une pharmacie ou un restaurant faisant son commerce à l'intérieur et excluant tout restaurant à service extérieur connu sous le nom de "curb service".
- f) Pour un garage public, mais seulement pour l'entreposage des véhicules moteurs et excluant toute réparation à quelques véhicules que ce soit, mais dans un tel garage, il sera permis d'effectuer le graissage et le lavage des véhicules moteurs, de même que certaines petites réparations qu'il est d'usage d'effectuer dans les stations de service, à condition que ces opérations aient lieu à l'intérieur du dit garage.
- g) Pour une station de service où de la gasoline, de l'huile et de la graisse sont vendus pour l'usage des véhicules moteurs ou dans laquelle les accumulateurs sont rechargés réparés ou gardés à condition que seule la vente de la gasoline et de l'huile soit faite à l'extérieur de la bâtisse et que le graissage et autres opérations soient faits à l'intérieur.

REGLEMENTATION SPECIALE

- 20.- Dans la Zone "G", avant que toute bâtisse soit érigée ou modifiée, les plans complets devront être soumis à l'Inspecteur des bâtisses et au Comité d'Urbanisme de Sillery et aucun travaux ne sera commencé tant que le Comité d'Urbanisme et l'Inspecteur des bâtisses n'auront pas approuvé les dits plans.
- 30.- LES CLAUSES 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 et 10 de la Zone "D" s'appliqueront à la Zone "G" sauf là où il y aura des dispositions ou restrictions contraires dans le présent règlement.
- 40.- Toutes les dispositions ou restrictions et réglementations générales du règlement # 171 s'appliqueront à la Zone "G" sauf là où il y a des restrictions ou réglementations contraires dans le présent règlement et dans ce cas, le présent règlement s'appliquera de préférence au règlement # 171.

Que le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

AVIS DE MOTION: Séance du 4 septembre 1945

ADOPTE: Séance du 17 septembre 1945

AVIS REFERENDUM: Le 1er octobre 1945

APPROUVE: Referendum les 22 et 23 octobre 1945

CERTIFICAT LU: Séance du 5 novembre 1945.

PROMULGUE: Le 30 octobre 1945.

EN VIGUEUR: Le 15 novembre 1945.


 SECRÉTAIRE-TRESORIER
 Municipalité St-Colomb de Sillery


 MAIRE